

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 49

27 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 219/68 de la Commission, du 26 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 220/68 de la Commission, du 26 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . .	2
Règlement (CEE) n° 221/68 de la Commission, du 26 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 222/68 de la Commission, du 23 février 1968, fixant les restitutions dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 27 février 1968	5

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 219/68 DE LA COMMISSION

du 26 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	37,98
10.03	Orge	40,10
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,88 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,88
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	29,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	63,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	94,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 220/68 DE LA COMMISSION
du 26 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,60
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	1,25
10.02	Seigle	0	0	0	2,00
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,15	0,15	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,15	0,15	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,107	0,107
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,080	0,080
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,080	0,080	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,080	0,080	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,093	0,093
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,093	0,093	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,093	0,093	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 221/68 DE LA COMMISSION

du 26 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 209/69 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 222/68 DE LA COMMISSION

du 23 février 1968

fixant les restitutions dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 27 février 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que pour les produits des sous-positions tarifaires ex 01.03 A II b), ex 02.01 A III a) 1 à 5, ex 02.05 A I et II, ex 02.05 B, ex 02.06 B I a) 1 à 5, ex 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et ex 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, correspond essentiellement à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, retenue pour la fixation du prélèvement valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que pour les produits de la sous-position ex 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits repris dans cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ; que le montant fixé précédemment répond à ces exigences ;

considérant que, pour les produits de la sous-position ex 02.06 B I b) 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits d'une qualité comparable à celle des produits de la sous-position ex 02.06 B I b) 2 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que pour les produits des sous-positions 15.01 A II, ex 16.01 A I, ex 16.01 B I a), ex 16.02 A II a) et ex 16.02 B II a) 1 bb), il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que pour les produits de la sous-position 15.01 A II, cet écart est égal au montant du prélèvement valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que, pour les produits de la sous-position ex 16.01 B I c), cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la sous-position ex 16.01 B I a) en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ;

considérant qu'en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits de la sous-position ex 16.02 B II a) 1 aa), il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui fixé précédemment ;

considérant que, pour les produits de la sous-position ex 16.02 B II a) 1 cc), ceux dénommés « luncheon meat » font plus particulièrement l'objet d'échanges ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le luncheon meat, l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits des sous-positions ex 16.02 B II a) 2 et 3, il convient, en raison de leur composition, de limiter la restitution à une fraction du montant fixé pour le luncheon meat ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, notamment les préparations à base de viande de porc destinées à d'autres usages que l'alimentation humaine, la faible importance de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du

règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE ⁽¹⁾	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
b)	non dénommés	10,4862
<i>ex 02.01</i>	<i>viandes de l'espèce porcine domestique, fraîche, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III	de l'espèce porcine :	
a)	domestique :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	13,6361
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	21,1360
3.	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	16,6360
4.	Longes et morceaux de longes, non désossés	22,0905
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	11,8634
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
A	Lard :	
I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,7272
II	séché ou fumé	6,6817
B	Graisse de porc	3,8181

⁽¹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE (¹)	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles, de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	13,6361
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	21,1360
3.	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	16,6360
4.	Longes et morceaux de longes, non désossés	22,0905
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	11,8634
<i>ex 6.</i>	autres :	
	« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs » (²)	22,0905
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	46,9180
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	18,4455
<i>ex 6.</i>	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	46,9180
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</i>	
II	autres	7,0210
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :</i>	
A	de foie :	
I	contenant du foie de l'espèce porcine	11,2000
B	autres :	
I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine (³) :	
a)	Saucisses et saucissons secs	45,0000
c)	autres	30,0000
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :</i>	
A	de foie :	
II	autres :	
a)	contenant du foie de l'espèce porcine	14,2000
B	autres :	
II	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	

(¹) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

(²) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(³) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE (¹)	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
<i>ex 16.02</i> (suite)		
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux	37,3000
bb)	Épaules, y compris les morceaux d'épaules	37,3000
cc)	autres	20,0000
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	10,0000
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	5,0000

(¹) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

